

COUR DES COMPTES

Commentaires et observations sur les
projets de décrets contenant l'ajustement
des budgets pour l'année 2011 de la
Communauté française

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2011

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	4
CHAPITRE 1 – PROJET D’AJUSTEMENT DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE L’ANNÉE 2011.....	5
1 APERÇU GÉNÉRAL	5
2 RECETTES GÉNÉRALES.....	5
2.1 Recettes institutionnelles.....	5
2.1.1 <i>Remarques générales.....</i>	<i>5</i>
2.1.2 <i>Partie attribuée du produit de l’impôt des personnes physiques – Article 46.01</i>	<i>7</i>
2.1.3 <i>Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée – Article 46.02</i>	<i>7</i>
2.1.4 <i>Dotations compensatoires de la redevance radio et télévision – Article 49.41</i>	<i>9</i>
2.1.5 <i>Intervention de l’État dans le financement de l’enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers – Article 46.05.....</i>	<i>10</i>
2.2 Recettes diverses	10
3 RECETTES AFFECTÉES.....	12
CHAPITRE 2 – PROJET D’AJUSTEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L’ANNÉE 2011.....	13
1 APERÇU GÉNÉRAL	13
2 DISPOSITIF DU PROJET DE DÉCRET.....	13
3 CRÉDITS NON DISSOCIÉS.....	15
4 CRÉDITS DISSOCIÉS.....	16
5 DÉPASSEMENTS DES CRÉDITS	16
6 ANALYSE DES PROGRAMMES.....	17
6.1 Remarques communes à différentes divisions organiques	17
6.2 Évolution des traitements du personnel de l’enseignement et assimilé (Chapitre III – Éducation, Recherche et Formation)	17
6.2.1 <i>Note concernant la méthode.....</i>	<i>17</i>
6.2.2 <i>Tendance générale</i>	<i>18</i>
6.2.3 <i>Enseignement obligatoire.....</i>	<i>18</i>
6.2.4 <i>Enseignement non obligatoire</i>	<i>19</i>
6.3 DO 90 – Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	20
6.3.1 <i>Dotations versées en vertu du décret II du 19 juillet 1993.....</i>	<i>20</i>
6.3.2 <i>Dotations supplémentaires.....</i>	<i>21</i>
7 FONDS BUDGÉTAIRES (OU ORGANIQUES).....	21
7.1 Assainissement des fonds budgétaires.....	21
7.2 Fonds A et B.....	22
7.3 Fonds C	24

CHAPITRE 3 – SECTION PARTICULIÈRE	25
CHAPITRE 4 – SOLDES DÉGAGÉS PAR LES PROJETS D’AJUSTEMENT DES BUDGETS DE L’ANNÉE 2011	26
1 SOLDES BUDGÉTAIRES	26
2 SOLDE DE FINANCEMENT	26
2.1 Fixation de la norme	26
2.2 Calcul du solde de financement	27
2.2.1 <i>Solde budgétaire des institutions consolidées</i>	28
2.2.2 <i>Sous-utilisation des crédits</i>	29
2.2.3 <i>Amortissements de la dette de la Communauté française</i>	29
2.2.4 <i>Amortissements dans le cadre d’opérations de leasing financier</i>	29
2.2.5 <i>Octrois de crédits et prises de participations</i>	29
2.2.6 <i>Section particulière</i>	29
CHAPITRE 5 – ORGANISMES D’INTÉRÊT PUBLIC	31

Avant-propos

Dans le cadre de sa mission d'information en matière budgétaire, fondée sur les dispositions de l'article 16 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, la Cour des comptes transmet au Parlement ses commentaires et observations sur les projets de décret contenant l'ajustement des budgets de l'année 2011 de la Communauté française.

Pour effectuer son analyse, la Cour s'est basée sur les projets de décrets et sur les programmes justificatifs qui lui ont été adressés par le cabinet du ministre du Budget, des Finances et des Sports, respectivement en date des 23 et 29 juin 2011.

Elle constate que le projet de décret ajustant le budget général des dépenses modifie le montant des dotations octroyées à certains organismes d'intérêt public et services à gestion séparée. Dès lors, le budget initial de ces derniers doit être ajusté et joint au projet de budget général des dépenses ajusté. Cette règle n'a pas été appliquée notamment pour l'ONE et pour les services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française.

Chapitre 1 – Projet d’ajustement du budget des voies et moyens de l’année 2011

1 APERÇU GÉNÉRAL

Les prévisions de recettes, figurant dans le projet de budget ajusté des voies et moyens, s’établissent globalement à 8.819,8 millions d’euros, en augmentation de 135,6 millions d’euros par rapport au montant initialement fixé.

Tableau 1 – Prévisions de recettes¹

2011	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
RECETTES GÉNÉRALES (1)	8.603.347	126.125	8.729.472
1. Recettes institutionnelles	8.442.490	126.017	8.568.507
2. Recettes diverses	160.857	108	160.965
RECETTES AFFECTÉES (2)	80.895	9.443	90.338
1. Fonds A et B	43.144	9.443	52.587
2. Fonds C	37.751	0	37.751
TOTAL DES RECETTES (COURANTES ET DE CAPITAL) (3) = (1) + (2)	8.684.242	135.568	8.819.810

2 RECETTES GÉNÉRALES

2.1 Recettes institutionnelles

2.1.1 Remarques générales

Les recettes institutionnelles modifiées par le présent projet sont uniquement composées de transferts en provenance de l’État.

Conformément aux dispositions de la loi spéciale de financement², le gouvernement de la Communauté française a modifié ses estimations de recettes provenant de l’État, en se basant sur les paramètres macroéconomiques figurant dans le budget économique du 26 janvier 2011 du Bureau fédéral du plan.

¹ Sauf indications contraires, tous les montants repris dans les tableaux et autres présentations du présent rapport sont exprimés en milliers d’euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

² Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, telle que modifiée à deux reprises.

Ce document prévoit, pour l'année 2011, un taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de 2,7 % (le budget initial avait retenu un taux de 2,0 %) et un taux de croissance du P.I.B. de 2,0 % (le budget initial avait retenu un taux de croissance de 1,7 %).

Le calcul des soldes définitifs de l'année 2010, fondé sur la même source, a pris en compte un taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de 2,19 % et un taux de croissance du P.I.B. de 2,0 %.

Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution de ces paramètres.

Tableau 2 – Évolution des paramètres macroéconomiques

	2010		2011	
	Inflation	P.I.B.	Inflation	P.I.B.
Budget initial 2011	2,1%	1,8%	2,0%	1,7%
Projet de budget ajusté 2011	2,19%	2,0%	2,7%	2,0%

Les estimations ajustées, contenues dans le présent projet concernant les impôts partagés, correspondent aux montants des transferts prévus dans le budget 2011 des voies et moyens de l'État et comprennent :

- ✓ l'estimation ajustée de l'année 2011 ;
- ✓ l'écart entre les décomptes définitif et provisoire des dotations pour 2010.

La base de départ de l'estimation ajustée pour l'exercice 2011 est formée par le montant des moyens attribués pour l'année budgétaire 2010, lui-même fondé sur ceux attribués pour l'année budgétaire 2009 et sur les paramètres définitifs de l'année 2010, tels qu'ils figurent dans le budget économique du 26 janvier 2011.

Tableau 3 – Transferts en provenance de l'État

	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Part attribuée de l'IPP	2.139.043	32.549	2.171.592
Part attribuée de la TVA	5.927.433	89.455	6.016.888
Dotation compensatoire RRTV	306.165	2.625	308.790
Intervention pour les étudiants étrangers	69.849	1.388	71.237
Transferts de l'État	8.442.490	126.017	8.568.507

La Cour relève qu'en vertu de l'accord conclu à la Conférence interministérielle des Finances et du Budget du 1^{er} juin 2005, confirmé lors de la réunion du Comité de concertation des gouvernements fédéral, régionaux et communautaires du 8 juin 2005, la croissance économique qui était, jusqu'en 2005, exprimée par référence au revenu national brut (R.N.B.), est, depuis l'année budgétaire 2006, le reflet de l'évolution du produit intérieur brut (P.I.B.). Elle rappelle que cette modification implique une modification de la loi spéciale de financement qui prévoit que les

moyens attribués par prélèvement sur le produit de l'impôt des personnes physiques (I.P.P.), sont – notamment – calculés sur la base de la croissance réelle du revenu national brut³.

2.1.2 Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques – Article 46.01

Le présent ajustement réévalue la part attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques (I.P.P.) à 2.171,6 millions d'euros, ce qui représente une hausse de 32,5 millions d'euros par rapport aux moyens estimés initialement.

Tableau 4 – Part attribuée du produit de l'IPP (détails)

	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Part attribuée pour l'année 2011	2.106.202	26.767	2.132.969
Solde de l'exercice 2010	32.841	5.782	38.623
TOTAL	2.139.043	32.549	2.171.592

Part attribuée pour l'année 2011

L'augmentation (+26,8 millions d'euros) par rapport au budget initial résulte essentiellement de la révision à la hausse (de 2,0 % à 2,7 %) de l'inflation de l'année 2011 et de celle (de 1,7 % à 2,0 %) de la croissance économique de la même année.

Solde de l'année 2010

Le solde positif de l'année 2010 (38,6 millions d'euros) correspond à l'écart entre le montant définitif des moyens attribués pour cette année (2.036,2 millions d'euros) et l'estimation du budget des voies et moyens ajusté 2010 de l'État (1.997,6 millions d'euros).

2.1.3 Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée – Article 46.02

Le présent ajustement réévalue la part attribuée du produit de la TVA, refinancement compris, à 6.016,9 millions d'euros, ce qui représente une progression de 89,5 millions d'euros par rapport aux moyens estimés initialement.

Les documents budgétaires, transmis à la Cour, ne fournissent aucune précision à propos de la ventilation de cette augmentation (part de l'exercice en cours et solde de l'année antérieure), ni sur l'évolution du montant du refinancement, octroyé par l'État, conformément à l'article 38, §§ 3bis et 3ter, de la loi spéciale de financement.

³ Cf. les articles 33, §§ 2 et 2bis, 33bis, § 1^{er}, 35ter, § 2, 35quinquies, sexies et septies, 47, § 2 et 65bis de la loi spéciale de financement.

Toutefois, sur la base de données émanant du SPF Finances, la Cour est en mesure de fournir les informations suivantes.

Tableau 5 – Part attribuée du produit de la TVA (détails)

	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Part attribuée pour l'année 2011	5.864.067	73.144	5.937.211
Solde de l'exercice 2010	63.366	16.310	79.677
TOTAL	5.927.433	89.454	6.016.888

Part attribuée de la TVA hors refinancement

Hors refinancement, la part attribuée à la Communauté française pour l'année 2011 a été ajustée à 5.251,6 millions d'euros (+45,2 millions d'euros par rapport au montant initialement retenu). Cette hausse résulte de l'évolution favorable des paramètres relatifs à l'inflation et à la dénatalité.

Tableau 6 – Calcul de la part attribuée de la TVA pour 2011 (hors refinancement)

Montant de base (article 38, § 1 ^{er} , de la loi spéciale de financement)	7.347.209.587
Indice moyen des prix à la consommation	1,59879
Indice de dénatalité	103,435%
Part de la Communauté française dans le nombre total d'élèves	0,43222
Dotation TVA	5.251.592.101

en euros

Par ailleurs, le décompte définitif des moyens pour l'année 2010 dégage un solde de 46,2 millions d'euros.

Tableau 7 – Part attribuée du produit de la TVA hors refinancement

TVA hors refinancement	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Part attribuée pour l'année 2011	5.206.436	45.156	5.251.592
Solde de l'exercice 2010	39.366	6.827	46.192
TOTAL	5.245.801	51.983	5.297.784

Refinancement

Le montant du refinancement est égal à celui obtenu pour l'année budgétaire précédente, adapté au taux d'inflation et, à partir de l'année 2007, à 91 % de la croissance économique .

Tableau 8 – Calcul du volet « refinancement »

TVA refinancement	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Part attribuée pour l'année 2011	657.632	27.988	685.619
Solde de l'exercice 2010	24.001	9.484	33.484
TOTAL	681.632	37.471	719.104

L'augmentation de 37,5 millions d'euros par rapport à l'estimation du budget initial résulte de la révision à la hausse du taux de la croissance économique et de l'inflation.

2.1.4 Dotation compensatoire de la redevance radio et télévision – Article 49.41

Le montant ajusté de la dotation allouée par l'État à la Communauté française au titre de compensation de la régionalisation de la redevance radio et télévision est fixé à 308,8 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 2,6 millions d'euros par rapport à l'estimation initiale.

Tableau 9 – Dotation compensatoire de la redevance radio et télévision (détails)

	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Montant attribué pour l'année 2011	304.703	2.362	307.064
Solde 2010	1.463	263	1.726
TOTAL	306.165	2.625	308.790

Montant attribué pour l'année 2011

Tableau 10 – Calcul de la dotation compensatoire RRTV pour l'année 2011

Montant de base (article 47bis, de la loi spéciale de financement)	253.553.301
Taux de fluctuation cumulé de l'indice des prix à la consommation (2003 - 2011)	1,21104
Montant total pour 2011	307.064.183

en euros

Solde de l'année 2010

Le solde positif de l'année 2010 (1,7 million d'euros) correspond à l'écart entre les moyens définitivement attribués pour cette année (299,0 millions d'euros) et l'estimation du budget ajusté 2010 de l'État (297,3 millions d'euros).

2.1.5 Intervention de l'État dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers – Article 46.05

Conformément à l'article 62 de la loi spéciale de financement, le montant de cette intervention doit être adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire, tel que prévu par le budget économique.

Sur cette base, le montant provisoire de l'intervention pour l'année 2011 se chiffre à 70,8 millions d'euros, tandis que le solde définitif pour les années antérieures s'élève à 1,2 million d'euros. En définitive, c'est donc un montant de 72,0 millions d'euros qui devrait être inscrit au budget général des dépenses de l'État pour l'année 2011.

La Cour observe cependant qu'en méconnaissance des dispositions de la loi spéciale de financement, l'État maintient le montant de cette intervention inchangée depuis 2009 au montant de 68,2 millions d'euros.

Le gouvernement de la Communauté française, a, quant à lui, inscrit un montant de 71,2 millions d'euros (+1,4 million d'euros par rapport au budget initial) dans le présent projet d'ajustement.

2.2 Recettes diverses

Les recettes diverses augmentent de 108 milliers d'euros (+0,1%). Le tableau ci-dessous détaille les ajustements opérés dans les recettes diverses. Il compare également les recettes imputées à pareille époque, à savoir fin mai 2010 et 2011.

Tableau 11 – Prévisions de recettes diverses

RECETTES DIVERSES		2011			
		Initial	Ajusté	Imputations au 31 mai 2011	Imputations au 31 mai 2010
08.03	Soldes des fonds budgétaires supprimés	0	20.646	0	0
	<i>Remboursement de rémunérations</i>	25.737	25.737	9.080	11.115
11.01	Enseignement et services d'administration	13.250	13.250	3.910	5.215
11.02	Enseignants mis à la disposition d'ASBL	100	100	0	0
11.03	Enseignants mis à la disposition d'ASBL - Chargés de mission	12.387	12.387	5.170	5.899
11.41	Quote-part du personnel dans les titres-repas	1.220	1.220	556	550
12.01	Versement des avances de fonds non utilisées	3.000	3.000	67	237
16.01	Produits divers	26.688	6.042	18.946	2.117
16.02	Remboursement de sommes indûment versées	250	250	23	0
	<i>Droits d'inscription</i>	3.718	3.718	59	76
16.03	Enseignement à distance	122	122	41	45
16.04	Enseignement artistique	3.554	3.554	0	8
16.05	Enseignement de promotion sociale	42	42	18	22
16.07	Redevance CHU Liège	8.924	8.924	0	0
	<i>Droits</i>	2.275	2.275	49	53
16.21	Equivalence des diplômes obtenus à l'étranger	2.275	2.275	49	53
16.22	Homologation des certificats et diplômes	0	0	0	0
29.01	Intérêts de placements et produits de la gestion de la dette	4.150	4.150	0	352
46.08	Accueil des élèves dans l'enseignement spécial	100	100	0	99
49.32	Convention enseignement de promotion sociale	8.627	8.735	0	5.106
	<i>Aide à l'emploi</i>	76.093	76.093	16.370	9.003
49.31	Accords de coopération relatifs aux conventions de premier emploi	3.500	3.500	1.386	2.010
49.37	Rémunérations des ACS	58.372	58.372	11.138	3.076
49.38	Rémunérations du personnel du non marchand	3.500	3.500	2.161	2.310
49.39	Rémunérations des PTP	10.721	10.721	1.685	1.608
	<i>Vente de biens patrimoniaux</i>	75	75	0	0
76.01	Autres droits réels sur immeuble	0	0	0	0
76.02	Autres biens patrimoniaux	75	75	0	0
76.03	Recettes diverses en capital	0	0	14	10
TOTAL		160.857	160.965	45.165	28.717

Les prévisions relatives aux opérations de régularisation des fonds budgétaires (20,6 millions d'euros) ont été transférées de l'article 16.01 « Produits divers » vers le nouvel article 08.03 « Versements des soldes des fonds budgétaires supprimés ».

La Cour a constaté qu'au 31 mai 2011, un montant de 14,7 millions d'euros avait été imputé à ce titre sur l'article 16.01. Ce montant correspond à la clôture définitive des neuf fonds budgétaires qui affichaient un solde positif au 31 décembre 2010. Ce montant devra être transféré au nouvel article 08.03. Il semblerait qu'aucune autre opération de régularisation ne devra être effectuée d'ici la fin de l'exercice. Si cette hypothèse se confirme, la prévision inscrite à l'article 08.03 est surévaluée.

Elle souligne toutefois que, quels que soient leurs montants, ces opérations de régularisation des fonds budgétaires n'auront aucune incidence sur le solde de financement de la Communauté française pour l'année 2011, les recettes et les dépenses liées à ces régularisations se compensant totalement.

Par ailleurs, la Cour relève que des recettes relatives aux conventions de premier emploi, lesquelles doivent être, depuis le 1^{er} janvier 2011, rattachées à l'article 49.31, ont été erronément imputées comme recettes affectées (voir chapitre 2 ci-après). Compte tenu de ces imputations, les perceptions relatives à ces conventions atteignaient 2,2 millions d'euros au 31 mai 2011.

Enfin, les recettes résultant de l'application des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (article 49.32) ont été adaptées (+0,1 million d'euros par rapport au budget initial) pour prendre en compte l'organisation de formations dans le domaine de l'Enfance.

3 RECETTES AFFECTÉES

Les commentaires relatifs aux recettes affectées sont exposés au chapitre 2 ci-après.

Chapitre 2 – Projet d’ajustement du budget général des dépenses de l’année 2011

1 APERÇU GÉNÉRAL

Globalement, les moyens d’action et de paiement progressent de 1,0 % par rapport aux crédits initiaux. Cette évolution résulte essentiellement de celle des crédits non dissociés.

Tableau 12 – Aperçu général des crédits de dépenses

MOYENS D'ACTION	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Crédits non dissociés	8.977.638	75.037	9.052.675
Crédits pour années antérieures		6.246	6.246
Crédits dissociés	102.381	2.497	104.878
Crédits limitatifs	9.080.019	83.780	9.163.799
Fonds A et B (crédits variables)	59.184	9.443	68.627
Fonds C (crédits variables)	37.748	0	37.748
Crédits estimatifs	96.932	9.443	106.375
TOTAL	9.176.951	93.223	9.270.174

MOYENS DE PAYEMENT	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Crédits non dissociés	8.977.638	75.037	9.052.675
Crédits pour années antérieures		6.246	6.246
Crédits dissociés	63.575	-60	63.515
Crédits limitatifs	9.041.213	81.223	9.122.436
Fonds A et B (crédits variables)	59.184	9.443	68.627
Fonds C (crédits variables)	37.748	0	37.748
Crédits estimatifs	96.932	9.443	106.375
TOTAL	9.138.145	90.666	9.228.811

2 DISPOSITIF DU PROJET DE DÉCRET

Article 2

Par rapport au budget initial, le gouvernement de la Communauté française étend encore la possibilité de déroger à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État et de procéder à des transferts de crédits entre allocations de base de programmes et de divisions organiques différents.

Ces dérogations supplémentaires mettent à mal la règle de la spécialité budgétaire et, partant, le principe constitutionnel de primauté du pouvoir législatif en matière budgétaire.

Article 3

Cet article autorise l'octroi d'avances de trésorerie à un neuvième fonds budgétaire. Cette mesure vise à permettre, en l'absence de recettes suffisantes, l'engagement et l'ordonnancement de dépenses à la charge du fonds d'intervention des fonds européens pour l'enseignement supérieur.

Article 6

Cet article autorise l'alimentation de l'article 49.32⁴ des recettes générales, relatif aux conventions conclues par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale avec des tiers, par les crédits de l'allocation de base 01.01.21⁵ de la DO 19 – *Enfance*, à hauteur du coût des formations d'auxiliaires de l'enfance dans un milieu à caractère familial.

La Cour souligne que cette dérogation risque d'entraîner l'imputation au budget de la Communauté française pour l'année 2011 de recettes et de dépenses qui n'ont pas une nature budgétaire, puisqu'elles résulteront de virements internes et non d'opérations avec un tiers.

Par ailleurs, la Cour relève qu'aux termes de l'article 114 du décret du 16 avril 1991 précité, les pouvoirs organisateurs peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations. L'organisation de formations pour le compte du ministère de la Communauté française n'entre donc pas dans le champ de ces dispositions.

Articles 8 à 10

Ces articles du dispositif apportent un assouplissement temporaire aux réductions des moyens de fonctionnement et des normes d'encadrement de certains établissements de l'enseignement obligatoire, décidées à l'occasion de l'élaboration du budget initial 2011 et concrétisées par le décret-programme du 15 décembre 2010⁶.

⁴ Article 49.32 – *Recettes résultant de l'application des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.*

⁵ AB 19.01.01.21 - *Dépenses relatives à la politique de l'enfance.*

⁶ Décret-programme du 15 décembre 2010 portant diverses mesures relatives au sport en Communauté française, aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, au Conseil de la transmission de la mémoire, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des institutions universitaires et des hautes écoles, à la politique scientifique et universitaire, au transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université et aux aides aux institutions universitaires et à la négociation en Communauté française.

Ainsi, d'une part, les réductions à opérer sur les dotations (ou subventions) de fonctionnement allouées aux implantations, présentant l'indice socio-économique moyen le plus élevé (classe 20) de l'enseignement fondamental (-0,174 %) et non fondamental (-0,035 %), sont supprimées pour l'année scolaire 2011-2012.

D'autre part, les coefficients réducteurs⁷ à appliquer au nombre total de périodes-professeurs (enseignement secondaire) et aux périodes (enseignement fondamental) utilisables par les implantations scolaires présentant un indice socio-économique moyen élevé (classes 13 à 20) sont également supprimés pour l'année scolaire 2011-2012.

3 CRÉDITS NON DISSOCIÉS

Les crédits non dissociés⁸ affichent une augmentation globale de 81,3 millions d'euros (+0,9 %), laquelle affecte l'ensemble des chapitres du budget général des dépenses.

Tableau 13 – Répartition des crédits non dissociés par chapitre du budget

Crédits non dissociés	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Chapitre 1 - Services généraux	463.516	8.758	472.274
Chapitre 2 - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.121.232	3.848	1.125.080
Chapitre 3 - Education, Recherche et Formation	6.731.992	55.588	6.787.580
Chapitre 4 - Dette publique de la Communauté française	183.018	7.110	190.128
Chapitre 5 - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	477.880	5.979	483.859
TOTAL	8.977.638	81.283	9.058.921

La progression de 8,8 millions d'euros des crédits non dissociés attribués au Chapitre I – *Services généraux* découle essentiellement de l'accroissement de la provision constituée à la DO 11 – *Affaires générales – Secrétariat général* en vue de couvrir l'indexation des traitements (+16,2 millions d'euros) et de l'inscription d'un nouveau crédit (1,5 million d'euros) destiné au financement de formations dans le cadre de la modernisation de l'administration de la Communauté française⁹. Ces augmentations sont partiellement compensées par la suppression de la provision

⁷ Ces coefficients réducteurs variaient de 98,6133 % (classe 20) à 99,8267 % (classe 13).

⁸ Y compris les crédits pour années antérieures.

⁹ AB 11.01.06.21 – *Initiatives pour la modernisation de la fonction publique et des services publics*.

interdépartementale de 10,0 millions d'euros (qui visait à financer le nouvel accord sectoriel).

La hausse des crédits observée au Chapitre II – *Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport* (+3,8 millions d'euros) se localise principalement à la DO 17 – *Aide à la jeunesse* suite à la révision de la provision inscrite pour couvrir les charges d'indexation (+1,5 million d'euros).

Les crédits du chapitre III – *Éducation, Recherche et Formation* croissent de 55,6 millions d'euros par rapport au budget initial. Cette augmentation, qui découle essentiellement de celle des crédits alloués aux allocations de base de traitements du personnel du secteur de l'enseignement, fait l'objet de commentaires ci-après.

Les crédits du chapitre IV – *Dette publique de la Communauté française* augmentent de 7,1 millions d'euros en raison de l'évolution des taux d'intérêts.

Enfin, les crédits du chapitre V – *Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française* progressent de 6,0 millions d'euros compte tenu de l'évolution des paramètres (cf. infra).

4 CRÉDITS DISSOCIÉS

Les crédits d'engagement progressent de 2,5 millions d'euros pour atteindre 104,9 millions d'euros, tandis que les crédits d'ordonnancement demeurent stables à 63,5 millions d'euros. L'augmentation des crédits d'engagement s'explique essentiellement par celle (+2,2 millions d'euros) des crédits inscrits à la division organique 13 – *Gestion des immeubles* (cf. infra).

5 DÉPASSEMENTS DES CRÉDITS

Au regard des dépenses enregistrées par la Cour au 24 juin 2011, le présent projet d'ajustement n'entraîne aucun dépassement des crédits légaux (crédits inscrits dans les programmes).

Néanmoins, des dépassements (en engagement et en ordonnancement) sont relevés en ce qui concerne les crédits non dissociés suivants.

Tableau 14 – Dépassements des crédits (par allocation de base)

DO	AB	Montant initial	Montant ajusté	Optique engagement		Optique ordonnancement	
				Dépenses	Solde	Dépenses	Solde
06	11.04.22	100.000,00	100.000,00	101.116,70	- 1.116,70	35.270,25	64.729,75
06	12.06.26	7.000,00	7.000,00	7.088,56	- 88,56	3.088,56	3.911,44
11	41.01.18	119.000,00	112.000,00	119.000,00	- 7.000,00	60.000,00	52.000,00
40	01.01.92	773.000,00	0,00	30.022,50	- 30.022,50	30.022,50	- 30.022,50
55	44.31.62	0,00	0,00	56.312,13	- 56.312,13	56.312,13	- 56.312,13

6 ANALYSE DES PROGRAMMES

6.1 Remarques communes à différentes divisions organiques

Le projet d'ajustement prévoit une diminution de 34,9 millions d'euros des crédits de l'allocation de base 01.01 01 – *Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand* de la division organique 20 – *Affaires générales – Culture*. Cet ajustement concerne principalement les crédits destinés à financer les subventions octroyées en application des dispositions du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française.

Ces crédits ont été transférés vers d'autres divisions organiques. Ce procédé est autorisé depuis plusieurs années par un cavalier budgétaire récurrent. En ce qui concerne l'année budgétaire 2011, il s'agit de l'article 15 du dispositif du budget général des dépenses initial. Le détail de cette réallocation est repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau 15 – Réallocation de la provision relative au secteur non marchand

Division organique	Montant
D.O. 20 – Culture – Affaires générales	4.577
D.O. 22 – Livre	2.490
D.O. 23 – Jeunesse et Éducation permanente	28.066
D.O. 25 – Audiovisuel et Multimédia	4.892
Total	40.025

6.2 Évolution des traitements du personnel de l'enseignement et assimilé (Chapitre III – Éducation, Recherche et Formation)

Comme de coutume, la Cour a procédé, sur la base des crédits de dépenses du présent projet, à une analyse de l'évolution de la masse salariale dans le secteur de l'enseignement.

6.2.1 Note concernant la méthode

La provision pour indexation (36,8 millions d'euros au budget initial) a été portée à 53,0 millions d'euros, dont 51,0 millions d'euros pour les traitements du personnel enseignant. Ce montant (qui représente environ sept mois d'indexation de la masse des traitements) n'a pas été pris en compte par la Cour pour déterminer l'évolution des traitements du personnel de l'enseignement, puisque celle-ci est traditionnellement arrêtée en « euro constant ».

Par ailleurs, deux provisions (15,3 millions d'euros¹⁰ et 3,2 millions d'euros¹¹) ont été inscrites aux programmes 2 et 6 de la division organique 40 en vue d'assurer en 2011 le financement des dispositions du nouvel accord sectoriel, respectivement dans l'enseignement obligatoire et de promotion sociale. Ces provisions ont été réparties, sur la base des informations dont la Cour a pu disposer, entre les différents crédits de traitements du personnel de l'enseignement en vue de déterminer la charge réelle de ceux-ci.

6.2.2 Tendances générales

Globalement, les crédits du présent projet, destinés à financer les traitements du personnel de l'enseignement obligatoire, augmentent de 0,52 % par rapport aux crédits initiaux pour 2011. L'augmentation est de 1,21 % pour l'enseignement supérieur hors universités.

Les crédits des divisions organiques de l'enseignement obligatoire affectés au personnel ACS–APE se démarquent de la tendance générale observée et affichent une hausse globale de 3,73 %.

6.2.3 Enseignement obligatoire

Service général de l'inspection – DO 41

Les crédits de l'inspection pédagogique sont globalement réduits de 4,6 %.

Centres PMS – DO 48

Globalement, les crédits de traitements du personnel des CPMS diminuent de 0,55 %. La baisse concerne tous les réseaux.

Enseignement préscolaire et enseignement primaire – DO 51

Les crédits pour le personnel de l'enseignement maternel restent globalement stables (+0,05 %). Les réseaux subventionnés libre et officiel bénéficient d'une augmentation (+0,17 % et +0,47 %). Les crédits du réseau de la Communauté française subissent une réduction (-3,95 %).

Pour l'enseignement primaire, une baisse de 0,20 % est observée. La baisse des allocations de base du réseau subventionné officiel (-0,72 %) est partiellement compensée par la hausse de celles du réseau de la Communauté française (+1,37 %) et du réseau libre (+0,13 %).

En revanche, les crédits globaux prévus pour le personnel ACS-APE de l'enseignement fondamental augmentent de 3,05 %.

¹⁰ AB 40.01.10.21 – *Provision pour accord sectoriel.*

¹¹ AB 40.01.03.60 – *Provision pour accord sectoriel.*

Enseignement secondaire – DO 52

Globalement, les crédits pour le personnel de l'enseignement secondaire de plein exercice affichent une hausse de 0,47 %. Cette progression résulte de celle du réseau de la Communauté française (+1,22 %) et du réseau libre (+0,36 %). L'enseignement officiel subventionné subit une diminution de 0,21 %.

Les crédits prévus pour le personnel ACS-APE de l'enseignement secondaire augmentent de façon substantielle (+5,17 %).

Enseignement spécialisé – DO 53

Une augmentation globale des crédits de 3,07 % est prévue dans l'enseignement spécialisé.

La hausse vise principalement les réseaux de la Communauté française (+4,41 %) et officiel subventionné (+3,94 %), le réseau libre progressant de 1,77 %. Les augmentations affectent aussi bien le personnel pédagogique (+3,09%) que le personnel paramédical (+2,81 %).

Les crédits destinés au personnel ACS-APE de l'enseignement spécialisé augmentent de 4,51 %.

6.2.4 Enseignement non obligatoire

Enseignement supérieur hors universités et hautes écoles – DO 55

➤ Hautes Écoles

La hausse de l'enveloppe globale destinée à l'ensemble des hautes écoles atteint 1,04 %. Elle se répartit de la façon suivante : +0,96 % pour le réseau de la Communauté française, +0,94 % pour le réseau officiel subventionné et +1,14 % pour le réseau libre subventionné.

Le montant global « hors enveloppe » augmente de 4,19 %. Ce résultat résulte de la hausse des allocations de base affectées aux chargés de mission (+17,29 %) et aux allocations familiales (+15,09 %), partiellement compensée par la baisse des dépenses pour le personnel en disponibilité (-3,24 %).

➤ Instituts supérieurs d'architecture

Le transfert des instituts supérieurs d'architecture vers les universités à dater de l'année académique 2010-2011 a entraîné la suppression de la majeure partie des crédits de fonctionnement et de traitements à la division organique 55.

La Communauté française assure encore provisoirement la charge des traitements du personnel de l'institut de la Cambre et de l'institut intercommunal d'architecture¹². Ces crédits diminuent globalement de 5,39 % au présent projet d'ajustement.

Enseignement de promotion sociale – DO 56

Une baisse globale des crédits de 0,35 % est prévue dans l'enseignement de promotion sociale. Elle affecte les trois réseaux.

Les crédits destinés au personnel ACS-APE sont en augmentation (+9,31 %).

Enseignement artistique – DO 57

Une diminution globale des dépenses de 0,21 % est prévue dans l'enseignement artistique.

Les crédits attribués au personnel de l'enseignement artistique secondaire à horaire réduit augmentent de 0,30 % pour le réseau officiel subventionné et de 2,11 % pour le réseau libre.

Une baisse des crédits de 1,11 % est prévue pour les établissements de l'enseignement supérieur artistique. Elle affecte davantage l'enseignement de la Communauté française (-2,15 %) que les réseaux subventionnés officiel (-0,59 %) et libre (-0,23%).

6.3 DO 90 – Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

Les crédits destinés à la liquidation des dotations dues à la Région wallonne et à la Commission communautaire française augmentent de 6,0 millions d'euros pour se fixer globalement à 483,9 millions d'euros. Cette augmentation résulte de celle des dotations allouées conformément aux dispositions du décret II du 19 juillet 1993¹³, les dotations supplémentaires demeurant inchangées.

6.3.1 Dotations versées en vertu du décret II du 19 juillet 1993

L'augmentation de 6,0 millions d'euros des dotations versées en vertu du décret II du 19 juillet 1993 résulte de la révision à la hausse des dotations pour l'année 2011 (+5,4 millions d'euros) et du décompte pour l'année 2010 (+0,6 million d'euros).

Ainsi, les montants qui seront versés à ce titre en 2011 à la Région wallonne et à la Commission communautaire française atteignent respectivement 331,3 millions d'euros et 97,8 millions d'euros.

¹² Cette prise en charge est autorisée par l'article 80bis du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, inséré par l'article 32 du décret-programme du 15 décembre 2010. En effet, le passage d'un cadre statutaire à un cadre contractuel affecte les pensions de ce personnel et nécessite une adaptation du dispositif légal au niveau fédéral.

¹³ Décret II attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, promulgué le 19 juillet 1993.

Tableau 16 – Paramètres des dotations du décret II du 19 juillet 1993

	Montants définitifs 2010	Montants ajustés 2011
Taux d'inflation	2,19%	2,70%
Indice barémique de la fonction publique bruxelloise	0,00%	3,28%
Coefficient d'adaptation	1,000	1,000

6.3.2 Dotations supplémentaires

À l'occasion de l'élaboration du budget initial pour l'année 2011, le gouvernement de la Communauté française a décidé de reconduire les dotations complémentaires allouées en 2010 à la Région wallonne¹⁴ (42,3 millions d'euros) et à la Commission communautaire française¹⁵ (12,5 millions d'euros). Ces montants ne sont pas modifiés par le présent ajustement.

Un cavalier budgétaire¹⁶ a été inséré dans le budget général des dépenses initial pour l'année 2011 afin de donner une base légale aux dotations complémentaires prévues.

La Cour souligne toutefois que l'adoption de cet article n'est pas suffisante pour fonder légalement l'attribution de telles dotations. En effet, l'article 138 de la Constitution dispose que les décrets réglant le transfert de l'exercice de compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Parlement de la Communauté française. Un cavalier budgétaire ne peut donc modifier de tels décrets.

7 FONDS BUDGÉTAIRES (OU ORGANIQUES)

7.1 Assainissement des fonds budgétaires

Dans un souci d'assainissement budgétaire¹⁷ (certains fonds présentant un solde négatif structurel) et pour répondre aux remarques récurrentes de la Cour relatives au recours inadéquat aux crédits variables pour l'exécution de certaines dépenses¹⁸, le gouvernement de la Communauté française a décidé, à l'occasion de l'élaboration du budget initial pour l'année 2011, de supprimer 18 fonds budgétaires.

¹⁴ AB 90.01.36.11 - *Dotation complémentaire à la Région wallonne.*

¹⁵ AB 90.01.35.11 - *Dotation complémentaire à la Commission communautaire française.*

¹⁶ L'article 35 du dispositif du décret contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 est libellé comme suit : « *La Communauté française est autorisée à verser, en 2011, des dotations complémentaires de 12,5 millions d'euros et de 42,3 millions d'euros respectivement à la Commission communautaire française et à la Région wallonne* ».

¹⁷ Cet assainissement concerne également la section particulière (voir ci-après).

¹⁸ Cf. notamment le rapport de la Cour sur la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Communauté française pour l'année 2009, p. 59 et suivantes.

Le gouvernement a suivi la procédure appliquée lors de la précédente opération d'assainissement des fonds budgétaires réalisée en 2008, qui prévoyait la régularisation de leur solde (celui-ci devant être ramené à zéro) préalablement à leur suppression.

Ainsi, les articles 18¹⁹ et 19 du dispositif du budget initial pour l'année 2011 ont prévu que :

- ✓ le solde positif des fonds alimente l'article 08.03 – *Versements des soldes des fonds budgétaires supprimés* du budget des voies et moyens. Le gouvernement a inscrit à cet article un montant de 20,6 millions d'euros ;
- ✓ les fonds présentant un solde négatif sont renfloués par des transferts de crédits (virements dans les écritures) en provenance de l'allocation de base 01.13.02 – *Dépenses de régularisation liées à la suppression de certains fonds organiques* de la division organique 11 – *Affaires générales – Secrétariat général*, dotée d'un crédit de 6,8 millions d'euros²⁰.

La Cour relève que les opérations de régularisation²¹ ont été réalisées au cours des mois de mars et avril 2011 pour seize fonds budgétaires²². Elles ont donné lieu à l'imputation de recettes générales à hauteur de 14,7 millions d'euros (dépenses pour les fonds budgétaires) et de dépenses à concurrence de 3,0 millions d'euros (recettes pour les fonds budgétaires).

7.2 Fonds A et B

Les prévisions ajustées des recettes des fonds A et B s'élèvent à 52,6 millions d'euros. Les crédits variables (prévisions de dépenses des fonds A et B) ont été arrêtés au montant de 68,6 millions d'euros. Ces montants sont en progression de 9,4 millions d'euros par rapport au budget initial.

Hors opérations de régularisation (cf. supra), les recettes affectées et les crédits variables afférents aux fonds A et B sont estimés à, respectivement, 48,6 millions

¹⁹ Tel que modifié par l'article 4 du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011.

²⁰ Dont 2,9 millions d'euros destinés à alimenter les fonds de la section particulière (voir ci-après).

²¹ Ces opérations portent sur les fonds relatifs au subventionnement des centres de vacances, aux actions soutenues par le FIPI (2 fonds), au développement de la presse écrite, à l'exécution de l'AR n°25 dans le secteur du sport, aux conventions conclues par les établissements de promotion sociale (3 fonds), à l'intervention des régions pour l'enseignement supérieur, à la création cinématographique et audiovisuelle, à l'équipement des écoles de promotion sociale, à la rémunération des agents « Rosetta » (2 fonds), à la création d'œuvres multimédias, aux interventions du FSE dans l'enseignement supérieur et dans l'enseignement secondaire en alternance.

²² La suppression du fonds budgétaire n°52 (fonds relatif aux interventions des régions en faveur de l'enseignement secondaire) initialement envisagée ne sera pas réalisée, tandis que le fonds budgétaire n°14 (fonds d'exploitation du centre de formation socio-culturelle de Rossignol) ne sera pas supprimé mais fusionné avec le fonds budgétaire n°13 (fonds d'exploitation du centre culturel « Marcel Hicter »).

d'euros et 48,0 millions d'euros. Le solde budgétaire réel de ces fonds s'établit donc à 0,6 million d'euros *ex ante*.

Tableau 17 – Solde budgétaire des fonds A et B (hors opérations de régularisation)

Fonds A et B (hors régularisation)	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Recettes affectées	39.141	9.443	48.584
Crédits variables	38.538	9.443	47.981
Solde des opérations des fonds A et B	603	0	603

L'augmentation des prévisions des recettes affectées découle essentiellement de celle :

- ✓ des prévisions de l'article 30.02²³, portées ainsi à 12,0 millions d'euros (+6,3 millions d'euros). La Cour relève que l'importance des perceptions imputées en 2010 (10,3 millions d'euros) résultait du versement par l'État des arriérés relatifs aux accords de coopération portant sur le stage parental²⁴ et l'offre restauratrice²⁵ (déclarations de créances établies en 2008 et 2009). La récurrence de pareilles recettes en 2011 n'est donc pas garantie²⁶.
- ✓ des prévisions de recettes inscrites à l'article 39.15 – *Interventions des fonds européens en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur*, réévaluées à 3,7 millions d'euros (+ 2,9 millions d'euros). La Cour relève, d'une part, que cette estimation est supérieure de 0,9 million d'euros aux montants préfinancés (pour le compte du FSE) par la Communauté française dans le cadre de la programmation 2007-2013 pour l'enseignement supérieur²⁷, ce qui – en théorie du moins – n'est pas

²³ Article 30.02 – *Récupérations d'allocations familiales, recouvrement de parts contributives et intervention du fédéral dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.*

²⁴ Accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

²⁵ Accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

²⁶ Les recettes imputées sur cet article s'étaient élevées à 5,9 millions d'euros en 2009.

²⁷ 2,8 millions d'euros au 28 juin 2010.

envisageable – et, d'autre part, qu'aucune recette n'avait été imputée sur cet article en date du 31 mai 2011.

La Cour relève par ailleurs qu'à l'instar des exercices précédents, les estimations des recettes affectées (ainsi que leurs ajustements) ont été déterminées par le gouvernement de la Communauté française davantage en fonction des dépenses prévues que sur la base des recettes effectivement attendues. Ainsi, seul le fonds relatif au financement du programme de vaccination (article 49.43) présente *ex ante* un solde budgétaire non nul²⁸ (+0,6 million d'euros).

Enfin, la Cour rappelle que des recettes (1,0 million d'euros au 28 juin 2011) et des dépenses (0,8 million d'euros à la même date) relatives aux conventions de premier emploi ont été imputées sur les fonds budgétaires n°49 et n°50²⁹, alors que ces fonds ont été supprimés au 1^{er} janvier 2011³⁰.

La Cour recommande que ces recettes et dépenses soient transférées, respectivement, à l'article 49.31 des recettes générales et à l'allocation de base 11.11.01 de la division organique 11³¹.

7.3 Fonds C³²

À l'exception du fonds des actions communes du gouvernement avec le soutien du FIPI³³ (article 06.06), pour lequel un résultat positif³⁴ est prévu afin de régulariser son solde déficitaire et de permettre sa suppression au terme de l'année, les estimations de recettes des fonds C ont été fixées au même montant que celles de leurs dépenses (37,7 millions d'euros).

²⁸ Hors opérations de régularisation.

²⁹ Fonds n°49 destiné aux rémunérations des agents subventionnés dans le cadre du plan « Rosetta » en exécution de l'accord de coopération avec la Région wallonne relatif à la convention de premier emploi et fonds n°50 destiné aux rémunérations des agents subventionnés dans le cadre du plan « Rosetta » en exécution de l'accord de coopération avec l'État fédéral relatif à la convention de premier emploi.

³⁰ En application de l'article 7 du décret-programme du 15 décembre 2010.

³¹ AB 11.11.11.01 - *Rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération avec la Région wallonne et le Fédéral relatifs à la convention de premier emploi.*

³² Les fonds C se distinguent des autres fonds par le fait que leurs recettes sont directement utilisées par les comptables qui les perçoivent pour effectuer les dépenses autorisées. Ces recettes ne sont donc pas reversées au comptable centralisateur de la Communauté française.

³³ Fonds budgétaire n°18.

³⁴ - Recettes : 3 milliers d'euros ;
- Dépenses : 0.

Chapitre 3 – Section particulière

Le fonds pour la qualification agricole et l'éducation sociale et économique (66.48 B) et le fonds pour l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (66.49 A) présentent des soldes négatifs inchangés depuis plusieurs années (respectivement -1,8 million d'euros et -1,1 million d'euros³⁵).

Dans un souci d'assainissement budgétaire et pour répondre aux remarques récurrentes de la Cour³⁶, le gouvernement de la Communauté française a décidé, à l'occasion de l'élaboration du budget initial pour l'année 2011, de régulariser ces soldes négatifs et de procéder ensuite à la suppression de la section particulière.

Tout comme pour les fonds budgétaires, la Cour relève que cette régularisation a été opérée le 31 mars 2011 par un transfert de crédits, à hauteur de 2,9 millions d'euros, en provenance de l'allocation de base 01.13.02 précitée.

³⁵ En ordonnancement.

³⁶ Cf. notamment le rapport de la Cour sur la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Communauté française pour l'année 2009, p. 17.

Chapitre 4 – Soldes dégagés par les projets d'ajustement des budgets de l'année 2011

1 SOLDES BUDGÉTAIRES

Le projet d'ajustement du budget 2011 de la Communauté française aboutit aux soldes budgétaires suivants.

Tableau 18 – Détermination des soldes budgétaires

2011	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Recettes	8.684.242	135.568	8.819.810
Dépenses	9.138.145	90.666	9.228.811
Solde budgétaire brut	- 453.903	44.902	- 409.001
Amortissements	7.750	0	7.750
Solde budgétaire net	- 446.153	44.902	- 401.251

Le présent ajustement réduit le déficit budgétaire net *ex ante* de 44,9 millions d'euros (-10,1 %) pour le fixer à 401,3 millions d'euros.

2 SOLDE DE FINANCEMENT

2.1 Fixation de la norme

La section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances a remis en septembre 2009 un avis intitulé « *Trajectoires budgétaires à court et moyen termes relatives au programme de stabilité 2009-2012 ajusté* ». Cet avis a été complété en octobre 2009 pour expliciter les implications des recommandations adressées aux communautés et régions.

L'objectif de ces recommandations était de tracer des pistes afin que la Belgique retrouve l'équilibre budgétaire en 2015. Dans ce sens, plusieurs scénarios ont été étudiés.

Le Comité de concertation a opté, le 15 décembre 2009, pour une méthode qui devrait assurer le retour global à l'équilibre en 2015, en répartissant l'effort budgétaire à effectuer entre l'entité I (État y compris la sécurité sociale) et l'entité II (régions, communautés et pouvoirs locaux) suivant une clé de répartition 65 % / 35 %. Ce scénario implique un retour à l'équilibre budgétaire pour l'entité II dès l'exercice 2013.

Pour ce qui concerne les années 2011-2012, l'actualisation de la trajectoire initialement proposée en septembre 2009 a fait l'objet d'un projet d'accord entre le gouvernement fédéral et les différentes entités fédérées, le 31 janvier 2010. Cette actualisation prenait comme point de départ les budgets pluriannuels des différentes entités, élaborés dans le courant du mois d'octobre 2009.

Pour la Communauté française, le déficit admissible pour les années 2011 et 2012, avait été évalué à, respectivement, 548,0 millions d'euros et 438,1 millions d'euros.

Le 3 février 2010, le Comité de concertation a pris acte du projet d'accord et des remarques formulées par les gouvernements des communautés et régions. Cet accord est toutefois resté à l'état de projet, faute d'avoir été avalisé par les différentes parties.

2.2 Calcul du solde de financement

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire brut, déterminé ci-avant, doit être soumis à diverses corrections pour dégager le solde de financement.

Les projets de décret et leurs annexes transmis à la Cour ne font pas état d'un calcul ajusté du solde de financement. Le cabinet du ministre chargé du Budget a toutefois communiqué à la Cour le montant des diverses corrections à apporter au solde budgétaire brut pour aboutir au solde de financement.

Le tableau ci-après présente, sur la base de ces informations, le calcul ajusté du solde de financement pour l'année 2011 de la Communauté française.

Tableau 19 – Calcul du solde de financement (version ministre du Budget)

2011	Budget initial	Ajustement	Budget ajusté
Recettes	8.684.242	135.568	8.819.810
Dépenses	9.138.145	90.666	9.228.811
Solde budgétaire brut	-453.903	44.902	-409.001
Solde budgétaire des institutions consolidées	7.000	455	7.455
Solde budgétaire de la section particulière	2.925	0	2.925
Solde brut du périmètre de consolidation	-443.978	45.357	-398.621
Amortissements de la dette de la Communauté française	0	0	0
Amortissements de la dette des institutions consolidées	0	0	0
Amortissement leasing financier	7.750	0	7.750
Solde net consolidé	-436.228	45.357	-390.871
<i>Corrections de passage</i>			
<i>Sous-utilisations des crédits</i>	77.908	-14.908	63.000
<i>OCCP</i>	25	0	25
Solde de financement	-358.295	30.449	-327.846

Il ressort de ce tableau que le solde de financement du projet de budget ajusté pour l'année 2011 s'établit à -327,8 millions d'euros, ce qui représente une amélioration de 30,4 millions d'euros par rapport au budget initial 2011.

La Cour a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données de ce tableau.

Cette vérification donne lieu aux commentaires et remarques suivants.

2.2.1 Solde budgétaire des institutions consolidées

En ce qui concerne les organismes d'intérêt public, la Cour rappelle au préalable qu'en méconnaissance des prescriptions de l'article 3, § 2, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le projet de budget ajusté pour l'année 2011 de l'ONE (organisme de catégorie B) ne figure pas en annexe des projets de décrets déposés auprès du Parlement de la Communauté française³⁷.

Par ailleurs, les projets de budget ajusté de plusieurs services à gestion séparée³⁸ (dont les établissements scolaires du réseau de la Communauté française) ne sont pas joints au présent projet d'ajustement du budget général des dépenses, bien que leurs dotations aient été modifiées par ce dernier.

Le montant (7,5 millions d'euros) de la correction positive, inscrite par le gouvernement de la Communauté française, au titre de solde budgétaire des institutions du périmètre de consolidation, est supérieur de 0,5 million d'euros à celui prévu au budget initial 2011.

Ce montant a été calculé sur la base des éléments suivants :

- ✓ le solde budgétaire global des services à gestion séparée a été fixé à 26,6 millions d'euros ;
- ✓ les soldes budgétaires de la RTBF, du Fonds Écureuil, de l'ONE et de l'ETNIC ont été évalués à, respectivement, -15,6 millions d'euros, +1,0 million d'euros, -3,0 millions d'euros et -1,5 million d'euros ;
- ✓ les budgets des autres organismes et institutions à consolider sont en équilibre.

Étant donné que la Cour n'a pas reçu les projets de budget ajusté de tous les organismes (et notamment celui de la RTBF) et services à gestion séparée, elle ne peut se prononcer en toute connaissance de cause sur le bien-fondé de cette correction globale de +7,5 millions d'euros.

Elle relève toutefois que, selon les données figurant dans le projet de décret contenant l'ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 :

- ✓ le solde budgétaire global des SGS est fixé à 26,5 millions d'euros ;

³⁷ Les budgets des OIP de catégorie B et assimilés ne doivent toutefois pas faire l'objet d'un vote par le Parlement.

³⁸ Ci-après SGS.

- ✓ les soldes budgétaires *ex ante* du Fonds Écureuil³⁹, de l'ONE⁴⁰ et de l'ETNIC ont été arrêtés à, respectivement, +1,2 million d'euros, -3,8 millions d'euros et -4,0 millions d'euros⁴¹;

Il ressort de ces éléments que la correction apportée par le ministre des Finances et du Budget en ce qui concerne le solde des institutions consolidées paraît surestimée.

2.2.2 Sous-utilisation des crédits

La correction opérée, relativement au montant estimé de la sous-utilisation des crédits, est réduite de 77,9 millions d'euros à 63,0 millions d'euros.

Si l'on se réfère à l'inexécution effective (82,9 millions d'euros) des crédits pour l'exercice 2010, telle que calculée par la Cour dans son rapport sur la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2010, cette prévision semble prudente.

2.2.3 Amortissements de la dette de la Communauté française

Conformément aux normes SEC, le projet de budget ajusté 2011 ne comporte aucun crédit destiné à la prise en charge des amortissements de la dette consolidée et de celle liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires.

2.2.4 Amortissements dans le cadre d'opérations de leasing financier

La Cour a pu vérifier que la correction (7,8 millions d'euros), réalisée à ce titre, correspondait bien aux crédits inscrits à cet effet dans le projet d'ajustement du budget général des dépenses pour l'année 2011.

2.2.5 Octrois de crédits et prises de participations

La correction (25 millions d'euros), réalisée à ce titre, correspond aux crédits et prévisions de recettes inscrits dans les projets de budget ajusté pour l'année 2011.

En effet, les prises de participations (692 millions d'euros), inscrites dans le projet d'ajustement du budget général des dépenses, sont partiellement compensées par les remboursements d'octrois de crédits (667 millions d'euros), repris dans le projet d'ajustement du budget des voies et moyens .

2.2.6 Section particulière

Jusqu'à présent, le calcul du solde de financement de la Communauté française ne prenait pas en considération la section particulière, étant donné que celle-ci ne présentait plus d'opérations depuis plusieurs années.

³⁹ Sur la base du projet de budget ajusté 2011.

⁴⁰ Voir infra.

⁴¹ Sur base du budget initial 2011. À noter que le conseil d'administration de l'organisme a adopté le 25 mars 2011 un ajustement de son budget pour l'année 2011, lequel prévoyait un déficit budgétaire de 4,9 millions d'euros. Selon les informations dont la Cour dispose, le ministre de tutelle n'aurait pas approuvé cet ajustement.

La situation s'étant modifiée en 2011, le résultat positif attendu (2,9 millions d'euros) de la section particulière, qui résulte de la régularisation des soldes négatifs, doit, comme l'a fait le gouvernement, être pris en compte pour évaluer le solde de financement *ex ante* de la Communauté française.

Chapitre 5 – Organismes d'intérêt public

Office de la Naissance et de l'Enfance

Les moyens accordés à l'Office à l'ajustement augmentent de 0,2% (+0,6 million d'euros) pour atteindre 242,1 millions d'euros pour ce qui concerne la dotation de base et la dotation complémentaire relative aux subventions du secteur non marchand.

Cette augmentation concerne principalement le solde du montant prévu à l'avenant 5 du contrat de gestion et destiné à couvrir les subsides à l'équipement aux structures d'accueil de la petite enfance et des enfants de 2,5 à 12 ans (400 milliers d'euros).

Le projet d'ajustement du budget 2011 de l'Office évalue globalement le résultat budgétaire *ex ante* à -3.828 milliers d'euros. Le détail de ce résultat est repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau 20 – Résultats budgétaires ex ante de l'ONE

Intitulés des budgets de l'Office	Montants
Budget ordinaire	-1.367
Budget Loterie Nationale	-250
Budget Fonds de solidarité 1	25
Budget Fonds de solidarité 2	-89
Budget Fonds Cigogne 2	985
Budget ACS	0
Budget FSE	0
Budget Fonds informatique	-1.463
Budget Fonds bâtiments	-1.669
Budget Aménagement locaux consultations	0
Budget Fonds Houtman	1
Résultat budgétaire global 2011	-3.828

Le résultat négatif du budget ordinaire a pu être limité grâce à la réduction de l'alimentation du Fonds Cigogne 2 à hauteur d'un montant de 3,1 millions d'euros. Par ailleurs, le résultat du Fonds de solidarité 2 tient compte d'une recette de 0,6 million d'euros de la Région wallonne, pour laquelle aucune convention n'a été signée.